

Département
de Loire-Atlantique

Commune de Savenay
Communauté de Communes Estuaire et Sillon

CONVENTION DE GESTION
Relative à l'aménagement des accès au lycée Jean François d'Assise,
SAVENAY RD3,
PR 40 + 900 au PR 40 + 1065
en agglomération

➤ Année 2022 ➤ n° d'ordre SN-2022-009

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président **M. Michel MENARD**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray - 44041 NANTES CEDEX 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,

d'une part,

ET :

La commune de Savenay, représentée par son Maire, **Monsieur Michel MEZARD**, faisant élection de domicile à la mairie du Savenay - 2 rue du parc des sports - 44260 SAVENAY, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 10 juin 2020,

d'autre part,

ET :

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par son Président, **Monsieur Rémy NICOLEAU**, faisant élection de domicile au siège de la CCES - 2 Boulevard de la Loire - 44260 SAVENAY, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2020,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le titre III du Code de la voirie routière,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014,

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à **M. Freddy HERVOCHON**, Vice-président du conseil départemental délégué aux mobilités,

VU la délibération du conseil municipal de Savenay du 14 décembre 2022 acceptant la prise en charge de la gestion et l'entretien des ouvrages désignés ci-après,

VU la décision n°XXX du Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon du **XXX 2022** acceptant la prise en charge de la gestion et l'entretien des ouvrages désignés ci-après,

CONSIDERANT :

– que la maîtrise d'ouvrage de l'opération précitée est assurée par la commune de Savenay,

Commenter [FG1]: Et la CCES ?

CONSIDERANT :

– que pour assurer la sécurisation des accès au lycée Jean-François d'Assise, la commune de Savenay aménage une voie verte, des traversées piétonnes sécurisées et un dispositif de contrôle de flot au giratoire de la Colleraye sur la RD 3 (route départementale) du PR 40 +900 au PR 40 + 1065.

Commenter [FG2]: Et la CCES ?

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés sur le domaine public départemental sur une section de la RD 3 du PR 40 + 900 au PR 40 + 1065 sur la commune de Savenay.

Article 2 - Description des ouvrages

Les aménagements consistent en la réalisation du PR 40 +900 au PR 40 + 1065:

- la création des panneaux EB10 et EB20 avec cartouche de type E43 de délimitation d'agglomération
- La pose des panneaux B13 interdisant les PL de plus de 3.5T sauf deserte locale dans le sens Campbon vers Savenay
- d'une voie verte accompagnée de sa signalisation verticale (C114/C115)
- d'une limitation à 30km/h avec la pose de panneaux B14 et B33
- d'un plateau surélevé avec rampants
 - o n'excédant pas la pente relative de 7 %,
 - o intégrant la gestion des eaux pluviales en pied de rampants (grilles et raccordements) et la pose de bordures
 - o La pose de la signalisation verticale (A2b, B14, B33, C27) et horizontale appropriée (triangle blanc sur rampant)
- de traversées piétonnes accessibles PMR (personnes à mobilité réduite) avec ilots refuges, la pose de dalles podotactiles et le marquage
- de traversées vélos accompagnées de marquage spécifique : logos et bandes en résine gravillonnées ocres
- Spécifiquement au giratoire de la Colleraye
 - o la pose de feux de contrôle de flot R22J et d'un dispositif de communication
 - o d'une surlargeur structurelle de franchissement avec bordures franchissables A2 avec aplat en résine sur le giratoire en sortie de la halte routière

Conformément aux plans en annexe.

Article 3 – Conditions techniques

Les aménagements décrits en annexe devront se conformer à toutes les prescriptions techniques et aux règles de l'art requises pour leur réalisation : l'aménageur s'engage, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes les prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le Département.

Article 4 – Gestion et exploitation de l'ouvrage

Dés signature du procès verbal de conformité,

La commune de Savenay et la communauté de communes Estuaire et Sillon (CCES) assureront à leurs frais l'entretien à titre permanent :

- des dépendances de voirie, notamment des bordures et des caniveaux,
- des trottoirs,
- des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- du plateau surélevé,
- des marquages et revêtements spéciaux,

- des ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central et grilles avaloirs et de transport),
- de l'intégralité de la signalisation horizontale dont le marquage du plateau traversant et les bandes stop,
- de la signalisation de police, de prescription, de danger, d'indication et des services et balises (gamme normale classe 2),
- de la signalisation et de la présignalisation verticale concernant la limitation de vitesse, le plateau surélevé traversant et tout autre équipement spécifique de la chaussée,
- La signalisation lumineuse avec les feux de contrôle de flot et équipements associés (armoire de contrôle, boucle de détection)
- le mobilier d'éclairage et les espaces verts

Selon le tableau de répartition ci-après :

Ouvrages	Gestionnaire	Observations
Signalisation horizontale	Commune de Savenay / CCES	Selon plan de domanialité annexé
Signalisation verticale	Commune de Savenay / CCES	Selon plan de domanialité annexé
Eclairage Public	CCES	
Affleurants Eaux Pluviales	Commune de Savenay / CCES	Commune de Savenay / CCES
Réseau Eaux pluviales	Commune de Savenay	
Feux de signalisation	CCES	
Balayage de voirie	Commune de Savenay / CCES	Entretien régulier inchangé de chaque entité
Espaces verts	Commune de Savenay / CCES	Selon plan de domanialité annexé

Le Département assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :

- de la chaussée de la RD3.

Article 5 – Propriétés des ouvrages

Les ouvrages bien que financés par la commune de Savenay et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, étant situés sur le domaine public routier départemental, deviendront propriété du Département de Loire-Atlantique après signature d'un procès-verbal de remise.

Article 6 – Autorisation d'occupation du domaine public départemental

La commune de Savenay et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon seront autorisées à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

Article 7 - Droits et obligations des parties / Responsabilités

Pendant la réalisation des aménagements, la commune de Savenay et la Communauté de communes Estuaire et Sillon sont entièrement responsables des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

La commune de Savenay et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon sont également responsables de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits aménagements.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des matériels et installations) sera soumise au préalable à l'agrément du maître d'ouvrage qui reste propriétaire des ouvrages.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature. À l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 10 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration de chaque période (date anniversaire de signature).

Article 9 - Litiges et modifications

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du tribunal administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties.

Cette présente convention comporte **cinq (5)** annexes :

- Plan de signalisation de l'aménagement
- Plan des réseaux souples
- Plan de signalisation des limites d'agglomération
- Plan de domanialité CCES / Savenay
- Tableau de répartition des entretiens d'ouvrages entre la CCES et la commune de Savenay

**Fait à Nantes, le
en trois (3) exemplaires originaux.**

**Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président du conseil départemental
délégué aux mobilités**

La Maire de la Commune de Savenay

Freddy HERVOCHON

Michel MEZARD

**La Président de la Communauté de
Communes Estuaire et Sillon**

Rémy NICOLEAU